

30 septembre 2003

Arrêté ministériel interdisant temporairement la pêche

Cette interdiction temporaire de pêcher a été suspendue par l'AMRW du 6 octobre 2003.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et plus particulièrement son article 14;

Vu l'avis favorable du Service de la Pêche;

Vu l'urgence;

Considérant que l'exercice de la pêche présente un risque pour le maintien des populations piscicoles en raison des conditions exceptionnelles de basses eaux,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La pêche est temporairement interdite en Région wallonne.

Elle reste toutefois autorisée dans:

- tous les canaux;
- la Sambre (y compris les noues ou « Vieille Sambre »);
- l'Escaut;
- la Meuse;
- la Dendre canalisée;
- l'Eau d'Heure à l'aval du complexe des lacs de l'Eau d'Heure;
- les lacs de barrage.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 30 septembre 2003.

J. HAPPART